



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2405

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2015 relatif à la société PRODEM pour ses installations exploitées à Cornebarrieu (31700), 84 route de Seilh, lieu-dit « La Paquière »

142

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2015 relatif à la société PRODEM d'autorisation d'exploiter diverses installations classées à Cornebarrieu (31700), 84 route de Seilh, lieu-dit « La Paquière » ;

Vu la lettre de la société PRODEM du 19 janvier 2016 d'information du projet d'installation d'une nouvelle cabine de peinture ;

Vu la lettre de la société PRODEM du 30 juin 2016 sollicitant l'allègement de la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 22 septembre 2016 ;

Considérant qu'au regard des critères édictés à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, il s'agit de modifications non substantielles ;

Considérant les résultats de la surveillance des eaux souterraines obtenus depuis 2010 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PRODEM le 30 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les lignes des points de rejets F1 à F4 (cabine 4 postes) du tableau de l'article 3.2.2 « *Conditions générales de rejet* » sont remplacées par les lignes des points de rejets F1 à F4 suivantes :

Points de rejets (cf. plan annexé)	Installations raccordées	Hauteur en m	Débits en m ³ /h	Vitesse d'éjection	Traitemen	
F1	Cabine n° 2 application	12	30 000	> 8 m/s	Filtres secs	
F2	Cabine n° 2 dessolvatation	12	5000	> 5 m/s		
F3	Cabine 4 postes	12*	15 000	> 8 m/s		
F4		12*	15 000			

2° Le tableau « *Valeurs limites en flux* » de l'article 3.2.3.2 « *Installations d'application de peinture* » est remplacé par le tableau « *Valeurs limites en flux* » suivant :

Points de rejets	Valeurs limites en flux en g/h		
	COV non méthaniques	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 et halogénés R40 ou R68 ou H341 ou H351	COV provenant de substances R45, R46, R49, R60, R61 ou H340, H350, H350i, H360D ou H360F
A1, B1, B2, B3, F3, F4	1050	280	28
C, F1	2250	600	60
D	550	150	14
G1	1800	480	48
J	490	130	13

Le point de rejet F2 est supprimé des points de rejets d'application de peinture de l'article 3.2.3.2.

3° Au tableau « *Valeurs limites en flux* » de l'article 3.2.3.3 « *Installations de séchage de peinture* » il est inséré la ligne du point de rejet F2 ainsi rédigé :

Points de rejets	Valeurs limites en flux en g/h		
	COV non méthaniques	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 et halogénés R40 ou R68 ou H341 ou H351	COV provenant de substances R45, R46, R49, R60 et R61 ou H340, H350, H350i, H360D ou H360F
F2	250	100	10

4° Au chapitre 10.4 « *Mise en place d'une barrière hydraulique* », à la fin de la phrase « *Des contrôles des rejets aqueux de l'installation de traitement sont réalisés a minima tous les 15 jours* » il est inséré les mots « *pour le paramètre chrome total.* »

5° Au chapitre 10.7 « *Surveillance des eaux souterraines* », la ligne « *Composés organohalogénés volatils (COHV)* » du tableau des mesures mensuelles dans les eaux souterraines, est supprimée.

6° Au chapitre 10.7 « *Surveillance des eaux souterraines* », après les mots « *Composés organohalogénés volatils (COHV)* » du tableau des mesures semestrielles dans les eaux souterraines, il est inséré « *(*)* ». A la fin de ce même tableau, il est inséré la phrase suivante : « *(*) : Pour les points de mesures Pz1, Am2, Pz3, Av1, Av2, puits 2a et S1, la surveillance pourra être arrêtée fin 2017 si les résultats obtenus en 2016 et 2017 confirment la stabilité des concentrations en TCE.* »

7° Le chapitre 10.8 « *Surveillance de l'air ambiant* » est supprimé.

8° L'annexe 3 « *Plan des rejets atmosphériques* » est remplacée par le plan des rejets atmosphériques (MAJ 16/01/16) annexé au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Art. 2 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3 - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société PRODEM.

Art. 4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Cornebarrieu ainsi qu'en mairie d'Aussonne pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

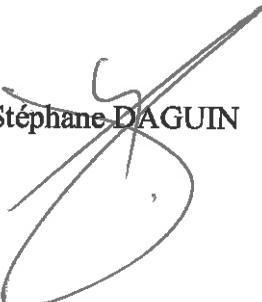
Un extrait du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société PRODEM.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société PRODEM, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Cornebarrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN


Annexe :
Plan des rejets atmosphériques (MAJ 16/01/16)

ANNEXE

PLAN DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Environnement
Hygiène / Sécurité

MAJ 16/01/16



Vu pour être annexé à ... n° 142
en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane DAGUIN

